

LA RESTRUCTURATION DES PROVINCES D'UN INSTITUT RELIGIEUX

par FRANCIS G. MORRISEY, O.M.I.,
professeur de droit canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa, Canada

Introduction

Rares sont les instituts religieux en Amérique du Nord et en Europe occidentale qui n'ont pas aujourd'hui à réexaminer leurs structures internes de gouvernement¹. Ces derniers temps, après plusieurs années d'une croissance vigoureuse et soutenue, leurs effectifs ont considérablement diminué, et la responsabilité de leurs oeuvres est passée à d'autres. Les changements démographiques au sein d'un institut exigent habituellement une adaptation correspondante de ses structures de gouvernement. En fait, à mesure qu'augmente le nombre de membres à la retraite, les membres plus jeunes, toujours moins nombreux, se reconnaissent de moins en moins dans les enjeux qui intéressent les autres, et la qualité de leur engagement apostolique peut se ressentir du faible soutien qu'ils estiment recevoir de leur communauté. Dans les unités existantes, les membres plus jeunes et ceux qui les côtoient de plus près demandent souvent le moyen de pouvoir se regrouper afin de promouvoir et de parfaire la mission de l'institut².

Même si les instituts de plus grande taille sont divisés en provinces, certains comptent aussi des vice-provinces, des secteurs, des délégations, des missions ou autres unités rattachées soit à une province soit à l'administration générale elle-même. Les noms donnés à ces entités n'ont pas une très grande importance. De fait, le canon 581 nous dit que « diviser un institut en parties, quel que soit leur nom... appartient à l'autorité compétente de l'institut ». Ce qui compte avant tout, c'est la clarté de la structure interne et, ce qui en découle, l'autorité ordinaire ou déléguée de la personne responsable de chaque unité.

Étant donné que plusieurs instituts sont en train de procéder à une rationalisation, j'ai cru qu'il leur serait utile de disposer d'une sorte de liste de contrôle, fondée sur l'expérience, qui leur permette de suivre des étapes graduelles et soigneusement planifiées pour établir de nouvelles structures au sein de l'institut.

Mes observations concernent les instituts religieux mais une bonne partie de ce qu'on lira ici pourrait aussi s'appliquer, en opérant les adaptations qui conviennent, aux instituts séculiers et aux sociétés de vie apostolique. De même, lorsque des associations de fidèles ont été divisées en unités de gouvernement, les mêmes principes pourront s'appliquer.

Cependant, avant d'énumérer les problèmes, il convient d'évoquer la situation actuelle des structures de gouvernement à l'intérieur des communautés. C'est en partant de là que nous pourrons examiner les modalités de la restructuration puis signaler certains points qu'il sera bon de garder à l'esprit au moment d'entreprendre cette démarche.

1 Voir Catherine Darcy, « Restructuring Religious Institutes: A Canonical Perspective », *Bulletin on Issues of Religious Law* 15 (automne 1997), 1-12.

2 Pour une excellente étude sur l'ensemble de cette question, voir Warren A. Brown, *The Unification of Provinces in a Religious Institute with Particular Reference to the Situation of the Missionary Oblates of Mary Immaculate in the United States*, Ottawa, Saint Paul University, 2001.

I. **La situation actuelle des structures de gouvernement dans les instituts religieux**

Pour favoriser une plus grande souplesse, la législation actuelle de l'Église permet aux instituts d'établir leurs propres structures, ou de se restructurer, sans avoir à obtenir au préalable la permission du Saint Siège (Code de 1983, c. 581³). Évidemment, si on établit des provinces pour la première fois ou si on les abolit toutes, il est souvent nécessaire de procéder à une révision des Constitutions, ce qui pour les instituts pontificaux requiert une intervention du Saint Siège avant que la démarche n'ait été entièrement complétée (Code de 1983, c. 587 § 2); mais cette intervention ne porte pas spécifiquement sur la création ou sur la suppression des provinces. Par conséquent, les obstacles à la réorganisation ne viennent pas d'abord du droit mais d'autres circonstances, dont certaines tiennent à l'insécurité des membres face à la diminution de leurs effectifs et à leur peu d'espoir de croissance pour l'avenir.

A. **Diversité des unités de gouvernement dans les instituts**

La seule unité que définit le Code de droit canonique, outre l'institut lui-même, est la province qu'il décrit comme « l'union de plusieurs maisons, qui constitue une partie immédiate du même institut sous un même Supérieur et est érigée canoniquement par l'autorité légitime » (Code de 1983, c. 621).

Dans certains instituts, c'est le Chapitre général qui est l'autorité légitime chargée d'établir les provinces ou de modifier celles qui existent déjà. Ailleurs, c'est le supérieur général, agissant collégialement avec les membres du conseil général, qui exerce ce pouvoir. Ailleurs encore, c'est le supérieur général agissant avec l'accord du conseil général. A ma connaissance, aucun groupe n'a le pouvoir de s'ériger lui-même en province sans l'intervention d'une autorité externe quoiqu'il puisse arriver que le contexte politique, particulièrement lors de persécutions religieuses ou de troubles civils, impose à un groupe d'opérer comme s'il formait une province autonome.

Comme la province est, en droit, une personne juridique (Code de 1983, c. 634), elle doit remplir un certain nombre de conditions. En plus du nombre de maisons prescrit par le canon 621 (on parle généralement de trois maisons établies), il faut (1) un supérieur provincial qui, en droit, soit un supérieur majeur (Code de 1983, c. 622) et qui soit assisté d'un conseil (Code de 1983, c. 627) et d'un économiste (Code de 1983, c. 636); (2) des ressources financières suffisantes (Code de 1983, c. 114 § 3); (3) une certaine marge d'autonomie interne pour atteindre la fin qui a été fixée (Code de 1983, c. 114 § 3); (4) soit un territoire défini soit un autre facteur qui justifie l'existence de la province, comme une activité apostolique particulière ou une langue commune (voir, par analogie, le Code de 1983, CC 372, 518). Pour cette raison, avant de pouvoir être élevée au rang de province, une entité doit avoir atteint un niveau satisfaisant d'autosuffisance et être en mesure de le maintenir. Ce qui suppose un personnel suffisant, des programmes adéquats de pastorale vocationnelle et de formation ainsi qu'une stabilité financière à long terme. D'autres critères pourraient être considérés, notamment une cohésion et une organisation interne efficace, un sentiment d'identité, un bassin de leaders potentiels, le respect de la diversité culturelle (le cas échéant) et la possibilité de communiquer dans une même langue⁴. Lorsqu'un certain nombre de

3 Le canon 494 § 1 du Code de droit canonique de 1917 réservait au Saint Siège la création des provinces, leur unification ou toute modification de leurs frontières. Le 4 juin 1970, le document *Ad instituenda experimenta* statuait que dorénavant les instituts de droit pontifical pourraient, selon leur propre droit, fusionner des provinces déjà existantes ou en modifier les limites, les supprimer ou en établir de nouvelles, mais qu'ils devraient toujours recourir au Saint Siège s'il s'agissait de créer des provinces pour la première fois et de les supprimer toutes. Voir *Canon Law Digest* 1, 80-81. Ces dernières clauses n'ont pas été retenues dans le code de 1983.

4 Voir, par exemple, les *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, Rome, 2000; 115.

ces facteurs viennent à faire défaut, le moment est venu d'envisager une forme ou l'autre de restructuration.

Par ailleurs, faute de voir remplies toutes les conditions requises pour la création d'une province, on peut établir des unités moins autonomes. Celles-ci ne forment pas habituellement une unité immédiate de l'institut mais conservent des liens administratifs avec les organismes dont elles dépendent. Les Constitutions prévoient parfois que ces entités auront une personnalité juridique; à d'autres moments, il s'agit simplement de divisions administratives internes. Tandis que certains instituts désignent sous le nom de « vice province » la première subdivision après la province (généralement parce qu'elle ne peut arriver à l'autonomie financière, ou parce qu'elle manque de vocations), d'autres utilisent un autre vocable pour éviter que, sur le plan affectif, cette unité paraisse dépendre d'une province mère.

Comme la province est une personne juridique (Code de 1983, c. 120), on présume qu'une fois établie, elle subsistera indéfiniment. Cependant, il est devenu évident qu'en cours de route des changements peuvent s'imposer pour tenir compte d'un nouveau contexte : advenant, par exemple, que le nombre des membres passe sous le minimum requis pour une gouvernance efficace, ou que le groupe ne soit plus financièrement viable, ou qu'il ne soit pas vraiment autonome, les autorités de l'institut devront prendre d'autres dispositions.

Un certain nombre de possibilités se présentent lorsque surgissent ces circonstances difficiles. Une première consiste à retirer à l'unité en question le statut de « province » et à lui donner un autre nom (tel que vice province, délégation, secteur, etc.); une autre solution consiste à fusionner la province avec une autre. Il peut arriver que le processus de restructuration ne s'applique pas qu'à une seule province et à d'autres unités plus petites mais touche un certain nombre de provinces dont plusieurs se retrouvent dans des situations semblables.

Quel que soit le processus retenu pour réviser les structures de gouvernement, il faut se rappeler que la décision ne saurait s'appliquer du jour au lendemain. Elle exige prière et discernement, de longues discussions et une planification attentive. Plus le groupe concerné est nombreux et plus il est avancé en âge, plus il faut de temps habituellement pour préparer au changement les esprits et les coeurs. Il est assez réaliste d'envisager une période de deux ou trois ans pour opérer des changements de cet ordre. Lorsque la chose est possible, mieux vaut en fixer le début en fonction de la date du dernier ou du prochain Chapitre général.

B. Les diverses formes de restructuration

Le Code de droit canonique prévoit au moins quatre processus différents qu'on peut appliquer lorsqu'on procède à une restructuration⁵. Un premier consiste à supprimer l'unité; le deuxième comporte la création d'une union entre des entités existantes et le troisième, la fusion de deux unités ou l'inclusion de l'une dans l'autre. Le quatrième consiste à créer une unité entièrement nouvelle et à laisser s'éteindre à terme les autres unités à mesure que leurs membres et leurs oeuvres sont absorbés dans la nouvelle province. Chacune de ces approches présente des avantages et des inconvénients. Mais quelle que soit la méthode retenue, il faut se rappeler qu'outre des éléments juridiques entrent aussi en jeu de nombreux facteurs affectifs qui n'ont pas grand-chose à voir avec le processus lui-même. Il est pratiquement impossible de légiférer sur les sentiments⁶.

5 Sur cette question, voir Melanie J. Bair, *Fusion and Union of Institutes of Consecrated Life in Light of the Code of Canon Law*, Ottawa, Saint Paul University, 1993. Voir aussi Michel Dortel-Claudot, *Union-fusion-fédération d'instituts religieux. Nouveau directoire pratique*, Paris, Comité canonique des religieux, 1988; 48.

6 Voir aussi Beatrice Eichten, « Merger Issues and Ways to Address Them », *Review for Religious*, 51 (1998), 394-406.

1. Si on envisage de supprimer les provinces comme unités de gouvernement, la démarche habituelle consiste pour l'institut à abolir toutes ses provinces pour revenir à une forme centralisée de gouvernement sous un supérieur général et un conseil. Il arrive qu'on mette en place une structure de liaison intermédiaire, sans personnalité juridique ou sans prérogatives constitutionnelles, afin de faciliter les contacts entre les membres résidant dans un territoire donné et l'administration générale. Par exemple, un des conseillers généraux pourra être plus particulièrement responsable d'un secteur spécifique ou d'un groupe de personnes. La suppression de toutes les provinces à l'intérieur d'un institut exige habituellement qu'on amende les Constitutions pour en retrancher toutes les références aux provinces et au gouvernement des provinces; elle affecte aussi la participation des membres au Chapitre général. Récemment, certains instituts ont demandé la permission de suspendre leurs provinces *ad experimentum*, sans modifier leurs Constitutions pour le moment. D'autres ont demandé en même temps le droit de faire l'essai de nouvelles structures internes sans que celles-ci aient reçu l'approbation définitive du Chapitre. Si les nouveaux accommodements s'avèrent satisfaisants, un prochain Chapitre général pourra les rendre définitifs et solliciter ensuite l'autorisation du Saint Siège.
2. Lorsqu'on procède à une union (Code de 1983, c. 121), on supprime les provinces existantes touchées par le processus et on en crée une nouvelle⁷. Cette procédure ne demande pas de changements aux Constitutions de l'institut puisque les structures fondamentales décrites dans le texte demeurent les mêmes; habituellement, ce n'est que le nombre des provinces qui est ainsi modifié. On utilise souvent cette façon de faire lorsque les unités à réunir sont à peu près de la même taille. Toutefois, cette procédure coûte plus cher parce qu'il faut procéder à la révision de tous les documents corporatifs au lieu de n'examiner que ceux de la province ou de l'unité à constituer.
3. La troisième façon de procéder, qui présente de nombreux avantages sur les plans juridique et financier mais qui n'est pas toujours acceptable sur le plan affectif, consiste à faire absorber une ou plusieurs provinces par une autre, plus grosse ou plus forte (Code de 1983, c. 122⁸). Cette approche présente l'avantage de dispenser parfois d'avoir à choisir un nouveau provincial et un nouveau conseil, encore que le moment soit tout indiqué pour faire le point sur les structures provinciales internes et sur les personnes en autorité. Un autre avantage, avantage important dans le cas d'une province qui a de grandes propriétés ou de nombreuses activités apostoliques dotées de leur propre corporation, c'est qu'il n'est pas nécessaire d'amender les lettres d'incorporation de la province hôte (quoiqu'il arrive que la fusion entraîne un changement de nom de la province qui reçoit les autres). Il est beaucoup plus facile de procéder par fusion mais cette mesure sonne le glas de l'unité absorbée, chose que les membres trouvent souvent difficile à accepter.
4. Il faut parfois avoir recours à un quatrième modèle. Il s'agit alors d'établir une province entièrement nouvelle puis d'y faire entrer graduellement les membres des provinces existantes ou des autres unités. Même chose pour les activités apostoliques, les fonds et les biens immobiliers. Avec le temps, on aboutit à la suppression des unités existantes mais, comme nous le signalerons plus loin, il n'est pas toujours possible de prendre toutes les mesures nécessaires au même moment à cause de problèmes d'ordre juridique, notamment particulier s'il y a un litige en cours.

7 Sur cette question, voir Sharon Holland, « New Institutes, Mergers and Suppression », in *Procedural Handbook for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life*, sous la dir. de Michael Joyce et al., Washington, Canon Law Society of America, 2001, p. 31-52, plus particulièrement aux p. 41-46.

8 Voir Gerald Arbuckle, « Merging Provinces », *Review for Religious*, 53 (1994), 352-363.

II. *Les modalités d'une restructuration*

L'un des principaux problèmes lorsqu'on envisage une restructuration, c'est de décider si le nombre total des membres de la nouvelle entité sera trop grand pour permettre une gouvernance efficace et une animation communautaire adéquate. Mais il faut bien dire qu'il ne s'agit pas ici seulement de chiffres. Il faut aussi prendre en compte l'état de santé du groupe, son engagement apostolique et d'autres facteurs politiques ou culturels. Même si la nouvelle entité peut compter quelque 400 membres ou même plus, il importe de regarder de près les statistiques démographiques. Il est possible, par exemple, que l'âge moyen soit au-dessus de 70 ans, ou que 60 pour cent ou plus des membres aient déjà été dirigés sur l'une ou l'autre des infirmeries de l'institut. Ailleurs, des facteurs géographiques imposeront une structure intermédiaire au sein de la nouvelle unité.

Le canon 620 offre une possibilité intéressante : l'institution de vicaires provinciaux qui sont des supérieurs majeurs et qui peuvent donc assumer une partie des responsabilités du gouvernement de la province⁹. Ainsi pourrait-on, par exemple, désigner un vicaire pour les membres de l'infirmerie, ou pour les membres qui sont toujours actifs sur le plan apostolique ou pour ceux qui vivent sur un territoire particulier. Comme le vicaire est un supérieur majeur, ses décisions n'auraient pas remonter constamment jusqu'au provincial; bien sûr, il faut compter que les décisions prises seront conformes aux idées du provincial et des autres membres du conseil (voir, par analogie, Code de 1983, c. 480). On pourrait déterminer, le cas échéant, les questions qui seraient réservées au provincial et celles que pourrait trancher le vicaire (voir, par analogie, Code de 1983, 479 § 2). Si les choses sont clairement définies au départ, on réduit le risque de conflit.

Parfois, au lieu de nommer des vicaires pour des territoires ou des zones géographiques, on désigne des supérieurs intermédiaires, ou supérieurs de district. Ce ne sont pas des supérieurs majeurs, ils reçoivent des pouvoirs délégués pour s'occuper des affaires ordinaires et ils représentent le provincial quand c'est possible, en particulier si la province s'étend sur un territoire assez étendu.

Il arrive que les provinces récemment restructurées appliquent une autre méthode, si le nombre de membres est assez élevé ou le territoire assez considérable: elle consiste à avoir un conseil ordinaire (ou exécutif) et un conseil étendu. Avec le provincial et les conseillers ordinaires, les supérieurs des différentes régions ou des communautés locales forment le conseil étendu de la nouvelle province. Il y aura, par exemple, un noyau de trois membres à temps plein, qui résideront à la maison provinciale alors que les autres vivront dans leur zone géographique ou travailleront dans le champ d'apostolat pour lequel ils exerceront une supervision particulière. Tout le groupe se réunira régulièrement pour régler les questions qui exigent l'intervention de tout le conseil et non seulement d'un comité exécutif ou du conseil ordinaire.

Quelle que soit la méthode retenue, il est important de concevoir une nouvelle structure qui ne rende pas impossible au provincial de la province réorganisée l'exécution des tâches correspondant à sa fonction.

9 Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir Domingo J. Andrés, « Los superiores religiosos de los religiosos segun el Código : (V) Estatuto específico de los superiores vicarios », *Commentarium pro Religiosis* 82 (2001), 247-257. L'auteur explique la nature des pouvoirs ordinaires du vicaire en plus d'étudier les pouvoirs additionnels qu'on peut lui déléguer.

III. *Une liste de contrôle pratique et une procédure qu'on pourrait suivre*

A. **Une liste de contrôle**

Étant donné le nombre de facteurs à considérer au moment de réorganiser des provinces ou d'autres unités à l'intérieur de l'institut, on pourrait considérer les points suivants. Évidemment, tous ne s'appliqueront pas à chacune des situations mais là où ils s'appliquent, ils pourront fournir des renseignements utiles.

1. Il sera important de déterminer la nature canonique de la mesure à adopter. S'agit-il d'une suppression, d'une union ou d'une fusion? Même si les procédures peuvent se ressembler, il importera, dans le cas d'une suppression, de prendre des dispositions au sujet des biens temporels qui appartiennent à la province supprimée ou des biens dont elle pourrait hériter dans les années à venir. Il faut un décret de suppression; faute de quoi, la personne juridique existante va subsister pendant cent ans à compter du moment où elle aura cessé d'agir (Code de 1983, c. 120). Les Constitutions indiquent quelle est l'autorité compétente pour supprimer une province au sein de l'institut (Code de 1983, c. 581).
2. Dans le cas d'une fusion, il faut se rappeler que les dettes présentes ou les charges éventuelles seront assumées par la nouvelle entité (Code de 1983, c. 121). Par conséquent, si une province existante a un certain nombre de procès en instance, il peut être préférable de ne pas la supprimer tant que les causes n'auront pas été réglées. Ce qui n'empêche pas que certains ou même tous les membres de la province ou de l'unité « souillée » soient formellement transférés dans la nouvelle entité, mais il faudra maintenir entre-temps l'ancienne province pour répondre des causes. Si les procès faisaient qu'il était nécessaire de conserver un nombre important de membres dans la province d'origine, ceux-ci pourraient néanmoins être cooptés sur une base temporaire dans la nouvelle province tout en conservant, par obédience, leur affectation originale. Ce genre de situation exige généralement que la province hôte exerce une « diligence raisonnable » pour se prémunir contre les mauvaises surprises au lendemain de la restructuration. Si les structures formelles sont maintenues sur une base provisoire, il peut être possible (selon les dispositions des Constitutions) de nommer un provincial intérimaire pour cette unité, ou encore un administrateur.

Dans ces cas-là, le supérieur général, au moment de faire la nomination, pourrait déterminer que l'administrateur ne serait pas membre de droit du chapitre général, ou qu'on ne prendrait pas de décisions importantes sans en référer au provincial de la province restructurée (voir, par analogie, Code de 1983, c 540 § 1). Une fois terminées les procédures judiciaires, l'ancienne province pourra être supprimée. Entre-temps, l'administrateur de l'ancienne province ou unité pourrait déléguer au provincial de la province restructurée tous les pouvoirs que détient normalement le provincial. Si les anciennes structures sont maintenues, il importe de se rappeler que toutes les exigences du droit civil concernant les oeuvres religieuses ou caritatives continuent de s'appliquer; à défaut de s'y conformer, on risque de perdre ses privilèges d'exemption fiscale.

3. Il sera important de déterminer si les Constitutions de l'institut fixent les procédures à suivre en cas de restructuration. Si c'est le cas, il faut les appliquer. Par exemple, dans certaines communautés, c'est le supérieur général qui amorce le processus; ailleurs, la demande peut venir des personnes concernées ou du Chapitre général.
4. Une question qui se pose fréquemment pendant le processus a trait au mandat des provinciaux et des conseils en place. Il peut se faire, par exemple, que leur mandat arrive à échéance un an ou presque avant que le processus ne soit terminé; et il pourrait paraître artificiel de procéder à la nomination d'un nouveau provincial et d'un nouveau conseil pour les

quelques mois qui restent. En ce cas, il est logique de prolonger le mandat actuel sans autres formalités. En fait, les dispositions du canon 186 pourraient même s'appliquer : tant que le supérieur en place n'a pas été avisé par écrit de l'expiration de son mandat, il reste en fonction. Ou alors, si les Constitutions stipulent que le supérieur général peut dispenser des articles disciplinaires des Constitutions, on peut émettre une dispense des dispositions concernant les consultations préalables à une nouvelle nomination.

5. Comme les provinces existantes ont généralement une forme de statuts ou de directoire interne, ce pourrait être une bonne idée de préparer les statuts de la nouvelle entité avant de mettre tout le reste en place; ces statuts pourront être approuvés par l'autorité compétente à titre expérimental. Bien sûr, il ne s'agit pas de tout déterminer à l'avance (par exemple, en ce qui concerne le personnel, l'élaboration de nouvelles politiques pourrait se faire une fois le processus de restructuration complété), mais certaines choses sont essentielles. Ainsi, si les Constitutions permettent d'élire ou de nommer le provincial, la procédure à suivre devra avoir été déterminée avant qu'on n'entreprenne de choisir le prochain supérieur majeur. Ceci pourra entraîner la convocation d'un chapitre ou d'une assemblée provinciale extraordinaire. Il sera bon, également, de déterminer s'il y aura des vicaires ou des conseillers à temps plein, quel sera le nombre de conseillers, s'il y aura un conseil ordinaire ou un conseil élargi. De même faut-il fixer les procédures concernant la désignation des supérieurs locaux, la représentation aux chapitres provincial et général, les mécanismes de consultation, et ainsi de suite. Comme on l'a signalé plus haut, on pourra élaborer d'autres politiques une fois la nouvelle structure mise en place; elles pourront porter sur les affectations apostoliques, le temps des vacances, les automobiles, la retraite, les périodes de recollection, les assurances, les contrats et autres questions semblables.
6. Il sera important, en cas de fusion, de se rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire (ou même indiqué) de procéder immédiatement à la sélection des nouveaux supérieurs. Les personnes en place dans la province d'accueil pourraient rester en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ce qui donne aux membres un peu plus de temps pour mieux se connaître. Évidemment, cela ne vaut pas en cas d'union, quand on supprime les provinces qui existaient antérieurement pour en créer une entièrement nouvelle¹⁰.
7. Il est également important – en particulier dans le cas des instituts cléricaux – de déterminer s'il y a des membres qui ne sont plus en contact avec les autorités de la congrégation mais qui n'ont jamais demandé ou reçu la dispense de leurs vœux. Ils continuent de faire partie de l'institut et, à ce titre, peuvent représenter un risque pour la nouvelle entité. Autant que possible, il faudrait s'occuper de ces situations et les régulariser avant de compléter la restructuration¹¹.
8. De même, il est important de dresser l'inventaire des titres de propriété. Il arrive souvent que des propriétés aient été données à l'institut à condition qu'il y ait toujours une communauté locale qui y réside ou qu'on y poursuive une activité particulière sans interruption. Il importe que la nouvelle administration soit au fait de ces conditions, qu'elle pourrait facilement négliger si on ne les lui signalait pas. En outre, d'un point de vue canonique, il convient de disposer

10 Voir Rose McDermott, « Governance Subsequent to the Merger of a Province » dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2003*, sous la dir. de F. Stephen Pedone et James L. Donlon, Washington, DC, CLSA, 2003, 53-55 : « Compliquer cette période difficile et exigeante pour les membres en leur imposant une nouvelle élection semble non seulement indélicat à l'endroit des religieux en un moment plus difficile mais reflète un défaut de compréhension des principes de bon gouvernement » (p. 55).

11 Voir James H. Provost et Francis G. Morrissey, « Incardination of Inactive Priests when a Diocese is Divided », dans *CZ-SA Advisory Opinions 1994-2000*, sous la direction d'Arthur J. Es-pelage, Washington, Canon Law Society of America, 2002, 12-16. Et aussi, par les mêmes auteurs dans le même ouvrage, « Responsibility for Liabilities of Priests when a Diocese is Divided », 16-18.

d'un inventaire complet des propriétés stables des diverses entités, de manière à pouvoir déterminer si les procédures d'aliénation risquent de poser problème¹².

9. A propos des biens temporels, il faudra déterminer si tous les biens existants seront simplement transférés à la nouvelle entité, ou s'il conviendrait plutôt d'en conserver certains séparément. S'il y a lieu de conserver des corporations ou des fondations séparées, il faudra bien s'assurer que ces entités soient réellement distinctes, qu'elles fonctionnent indépendamment les unes des autres. Il ne faudra donc pas que les mêmes personnes siègent à tous les conseils d'administration. Certains instituts divisent aujourd'hui leurs biens entre fonds des oeuvres (apostoliques) et fonds de soutien des membres (de prévoyance). Les fonds apostoliques sont de plus en plus souvent administrés conjointement avec d'autres instituts, notamment dans le cas des systèmes hospitaliers intercommunautaires ou d'autres entreprises conjointes¹³.
10. Si les membres de l'institut, au moment de faire leur testament, ont désigné comme héritier la province actuelle, il pourrait être nécessaire de les autoriser à refaire leur testament en utilisant, cette fois, le nom de la nouvelle province. La même chose pourrait valoir des procurations qui subsistent à l'incapacité, qu'elles portent sur les soins à recevoir ou sur l'administration du patrimoine personnel.
11. Il sera important de tenir compte des procédures déjà en vigueur dans l'institut pour la sélection des délégués au chapitre général. Une province de 400 membres, par exemple, aura-t-elle la même représentation qu'une autre qui n'en a que 40? Qu'en sera-t-il de la représentation des provinces qui, pour des raisons d'ordre juridique, n'ont pas pu encore être supprimées?
12. Un autre domaine délicat a trait au nom de la nouvelle province et à la façon dont il apparaîtra dans les documents corporatifs correspondants. Par ailleurs, le siège social sera-t-il logé dans l'une des maisons provinciales actuelles, ou devra-t-il déménager ailleurs?
13. Si l'on établit une nouvelle entité, il faudra obtenir la reconnaissance officielle des services gouvernementaux responsables du statut des organismes caritatifs et des exemptions fiscales. La chose dépendra dans une large mesure de la législation en vigueur dans le pays où s'effectue la réorganisation.
14. Comme la plupart des provinces existantes ont probablement à leur emploi du personnel laïc, il importera de comparer les salaires et les avantages sociaux versés dans chaque entité, de manière à adopter, si possible, une approche unifiée. Si on traite avec un syndicat, il faudra s'assurer d'amorcer les négociations à temps. Il faudra aussi examiner les contrats de travail existants, pour les harmoniser lorsque c'est possible. Un autre domaine qu'on oublie souvent, c'est la situation des anciens employés qui ont déjà pris leur retraite. Il importe de veiller à ce que soient maintenues leurs rentes de retraite et de les coordonner si possible. Les employés doivent être informés officiellement de la restructuration proposée, pour éviter qu'ils se fient au ouï-dire ou à des rumeurs, souvent inexactes. C'est particulièrement vrai si doit survenir une rationalisation des effectifs liée à une consolidation des services. En ce domaine, il faut garder à l'esprit l'enseignement de l'Église en matière de justice sociale.

12 Voir Nicholas Cafardi, « Alienation of Church Property » in *Church Finance Handbook*, sous la direction de Kevin McKenna et al., Washington, Canon Law Society of America, 1999, 247-266, surtout les pp. 247-252.

13 Le Code comprend un certain nombre de canons qui portent sur de telles mises en commun des actifs; voir, par exemple, les canons 122, 237 § 2, 1274 § 4.

15. Nous avons parlé plus haut d'un inventaire des bien fonciers pour établir si l'un ou l'autre est soumis à des conditions. De même, il faudra procéder à un inventaire des propriétés qu'il faudra inscrire sous un nouveau titre civil.
16. L'enregistrement des véhicules, les polices d'assurances et autres listes semblables devront être préparés de manière à permettre le changement de nom.
17. Si la chose est possible, ce sera une bonne idée d'examiner les polices d'assurance existantes pour voir si on peut les consolider. Il est très important, toutefois, de conserver les anciennes polices d'assurance car des réclamations peuvent survenir plusieurs années après le fait pour des événements survenus quand l'ancienne police était en vigueur. Comme les sociétés d'assurance sont sujettes à de fréquentes réorganisations et font souvent l'objet de fusions corporatives, si le demandeur n'a pas en main la police concernée, il lui est généralement impossible de présenter une réclamation à la nouvelle société, qui affirmera n'avoir pas conservé les dossiers des anciennes polices.
18. Les comptes bancaires au nom de la (des) province(s) antérieure(s) devront être modifiés pour refléter la nouvelle situation.
19. Les placements et les politiques de placement devront aussi être examinés pour établir si une consolidation est indiquée voire nécessaire.
20. Il conviendra également, pendant ce processus, d'avoir recours à des services professionnels compétents. Il pourra s'agir d'avocats (pour enregistrer les nouveaux titres de propriété, pour assister dans les causes en instance devant les tribunaux, etc.), de comptables (pour unifier les différentes pratiques comptables des unités existantes) voire même d'un canoniste, si la restructuration doit entraîner des modifications importantes aux Constitutions. Parfois, un psychologue ou un spécialiste du counselling des personnes en deuil pourra rendre de grands services pour aider les membres à composer avec la nouvelle réalité. Il sera cependant important de ne pas laisser ces professionnels déterminer en détail à quoi doit conduire le processus. Ils sont là
21. Pour assister, pas pour diriger ou pour assumer la responsabilité; leur point de vue doit être compatible avec celui de l'institut. Il s'ensuit qu'un grand criminaliste n'est peut-être pas l'avocat qu'il faut pour rédiger les documents d'incorporation, ou vice-versa.
22. Il faut aussi prendre des dispositions pour centraliser les archives et les autres documents historiques. Le moment serait tout indiqué pour réviser les politiques en vigueur pour les archives, notamment en ce qui concerne le contenu des dossiers personnels. De nouvelles lois civiles sur l'accès à l'information font qu'il est essentiel pour chaque unité d'avoir une politique de conservation. Il ne faut pas conserver les documents qui ne correspondent pas à cette politique. Le canon 489 § 2 prévoit le nettoyage périodique du matériel des archives. Il sera très utile à toutes les personnes concernées d'observer les dispositions de ce canon. Parfois, si la nouvelle province a un territoire étendu, il peut être préférable de conserver certaines pièces du dossier personnel, ou au moins une copie conforme, plus près du lieu de résidence. C'est particulièrement important quand il s'agit de procurations portant sur les soins de santé à recevoir en cas d'incapacité ou des noms et adresses des personnes à avertir advenant que le membre tombe gravement malade ou qu'il décède. Il sera bon également d'avoir en réserve une courte biographie de chacun des membres, qui servira en cas de mort subite ou d'autres circonstances imprévues. L'expérience montre aussi qu'il est bon de conserver au niveau local les plans des édifices, la copie des titres de propriété, et même certaines polices d'assurance. Évidemment, les communications électroniques permettent

désormais d'entrer en contact instantanément avec les nouvelles archives provinciales pour obtenir un renseignement urgent.

23. La réorganisation d'une ou de plusieurs provinces à l'intérieur d'un institut offre souvent à toutes les autres provinces l'occasion de faire le point sur leur propre situation. Ainsi, dans les grands instituts internationaux, au lieu de multiplier les interventions au cas par cas, on préconisera une approche coordonnée qui permettra à l'ensemble de tirer parti de l'expérience des autres.

B. Les procédures, étape par étape

1. La chose la plus importante à faire au moment d'entreprendre le processus consiste probablement à bien cerner le but de la réorganisation. S'agit-il, par exemple, de renouveler et de raffermir la mission de la congrégation, ou de renforcer la vie communautaire, ou de simplifier les structures, ou de faciliter les démarches administratives, ou de réduire les dépenses, ou simplement de tenir compte de la réduction des effectifs? Il peut arriver que le processus réponde à plus d'un objectif. Éventuellement, les décisions devront être prises en fonction du but principal de la restructuration. Normalement, celle-ci devrait avoir pour but primordial la revitalisation de la mission de l'institut. Une structure communautaire viable est une composante essentielle de la mission.
2. Il faut établir si la nouvelle province sera elle-même viable : la mission est-elle au coeur des priorités communautaires? Y a-t-il une masse critique de membres actifs? Pourra-t-on trouver des leaders chez les membres? Les ressources financières seront-elles suffisantes¹⁴?
3. Il faut donner aux membres des unités concernées l'occasion de mieux se connaître (par des retraites faites en commun, par exemple, par des échanges d'oeuvres d'art, des projets conjoints, etc.)
4. Il faut trouver des moyens pratiques de permettre au plus grand nombre possible de membres des provinces concernées de participer aux diverses activités reliées au processus. Ce qui les aidera à s'approprier le projet.
5. Il faut prendre les dispositions nécessaires pour consulter adéquatement les membres des unités concernées. Il faut d'abord leur demander s'ils sont favorables à une restructuration; il faut ensuite les consulter sur le nom et l'emplacement de la nouvelle province; plus tard, il faudra les consulter de quelque façon sur la sélection des nouveaux responsables. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un changement ne fait jamais l'unanimité, surtout chez un groupe plus avancé en âge. Ce fait ne doit pas empêcher les personnes qui portent le projet de prendre au fur et à mesure les décisions qui s'imposent.
6. Il faudra prendre garde aux membres qui essaieront de contrecarrer le processus en demandant des informations additionnelles, en hésitant à voter sur le projet, en écrivant aux autorités ecclésiastiques. S'il faut évidemment tenir compte de leurs inquiétudes, on ne doit pas leur permettre de prendre le contrôle du processus.
7. Il faut établir un échéancier réaliste pour guider le processus. Autrement, les choses peuvent traîner en longueur. Bien sûr, s'il surgit des difficultés imprévues, l'échéancier devra être révisé pour en tenir compte.

14 Voir *A Critical Juncture: Assessing the Viability of Religious Institutes, An Instrument of Self-Evaluation*, 2^e édition, Silver Springs, Maryland, LCWR/NATRI/NRRO, 2000.

8. Pour coordonner le projet, il faut nommer un membre de l'institut, qui ne sera pas, de préférence, le supérieur majeur de l'une des unités concernées. Cette personne sera assistée par un comité de transition. Il faut veiller à laisser assez de latitude à ce comité de manière qu'il puisse prendre des décisions sans avoir à en référer à un certain nombre d'autres personnes. Trop de cuistots gâtent la sauce! D'ailleurs, l'expérience enseigne que si les supérieurs majeurs en fonction ne font pas partie du comité de transition, ils auront les coudées plus franches si jamais le projet proposé n'était pas accepté par les membres et qu'il faille concevoir un autre processus.
9. On pourra mettre sur pied un certain nombre de sous-comités; par exemple, apostolat-mission, finances et fonds de prévoyance, associés, vie communautaire, structures, formation, etc. Il est cependant tout à fait possible que la situation démographique de l'institut rende superflue une révision des structures de formation existantes. En ce cas, il n'y aurait pas lieu de créer de sous-comité sur la formation.
10. Une fois acceptée la procédure (suppression, union ou fusion), il faudra voir à amender les documents civils pour qu'ils soient conformes aux décisions prises par le comité de transition. Ceci pourra avoir pour conséquence, entre autre, de modifier les dispositions qui définissent dans la charte les membres de la corporation, de réviser le cas échéant les pouvoirs réservés, les clauses de dissolution, etc.
11. Par courtoisie, il importe d'informer des projets de restructuration les évêques diocésains intéressés¹⁵. Ce sera encore plus important dans les diocèses où se trouvent présentement les maisons provinciales, afin de pouvoir tenir les évêques au courant des futurs développements. Cette démarche prend aujourd'hui plus d'importance car il pourrait se faire, comme on l'a mentionné plus haut, que des membres prennent sur eux de lancer contre le projet une campagne de lettres aux évêques, auquel cas les ordinaires auront besoin de disposer de l'information nécessaire pour réagir.
12. Les pratiques comptables, les inventaires, les politiques (sur les voyages, les véhicules, les vacances, etc.) devraient être unifiées. Cela exigera de travailler en étroite collaboration avec le personnel laïque qui règle généralement ce genre de questions. Les directoires provinciaux existants devraient également être examinés et révisés si nécessaire, en attendant d'être ratifiés officiellement lorsque les nouvelles structures seront en place. Cette démarche pourra prendre plusieurs mois, surtout si les procédures existantes varient beaucoup d'une unité à l'autre.
13. La préparation d'un directoire unifié pourra être l'occasion de réviser les politiques existantes et de les mettre à jour au besoin.
14. Le moment pourrait être bien choisi pour envisager de consolider les infirmeries, les chalets d'été et autres ressources du genre.
15. Si on doit nommer les nouveaux responsables dès que la nouvelle province sera établie, il faut fixer les procédures à suivre et les faire approuver par les autorités compétentes. Elles doivent avoir été approuvées et être entrées en vigueur avant que la nouvelle province ne soit inaugurée.

15 Voir McDermott, 53-54 : « Étant donné que le Modérateur suprême consulte l'évêque du diocèse avant de supprimer une résidence locale (c. 616 § 1), les convenances et la politesse suggèrent que le même modérateur consulte l'évêque du diocèse où se trouve la maison provinciale avant de la supprimer. »

16. Il faut fixer une date pour l'entrée en vigueur du changement et convoquer une forme d'assemblée ou de rassemblement pour souligner la transition. La présence du supérieur général s'impose à cette occasion. Un comité du programme et un comité organisateur pourraient se charger de préparer l'événement. Et si les Constitutions exigent la tenue de chapitres provinciaux, il pourra être nécessaire, notamment en cas d'union, d'en tenir un immédiatement après qu'on aura proclamé la création de la nouvelle entité afin de procéder formellement à l'élection de la nouvelle administration provinciale.
17. Il conviendrait de préparer un bulletin spécial d'information, différent du bulletin de liaison diffusé normalement dans les provinces et les autres unités, pour informer les membres des progrès accomplis. On devrait aussi envisager de recourir à un site Internet ou à d'autres moyens de communication sociale. Un logo distinctif pourra servir à identifier l'information concernant le processus.
18. Il faudrait préparer des prières communautaires et des célébrations pour marquer la fin des unités existantes et l'avènement de la nouvelle. On pourrait même commander un chant religieux ou une chanson thème.

Conclusion

Si les normes canoniques à respecter dans ce genre de circonstances sont plutôt simples, ce sont les autres facteurs, en particulier les facteurs d'ordre affectif, qui compliquent la restructuration. L'essentiel, c'est que les membres puissent entrer dans le processus; autrement, celui-ci ne donnera pas les résultats désirés. Il faut du temps pour s'approprier un tel projet mais le travail accompli en ce sens vaut la peine car il permettra à la nouvelle entité de partir du bon pied, forte de l'adhésion et de l'appui de toutes les personnes directement touchées par le changement.

Il faut aussi se rappeler que les changements apportés aux structures actuelles n'ont pas les promesses de la vie éternelle et qu'à mesure que les circonstances évolueront, il sera probablement nécessaire de lancer un nouveau processus d'unification, dans quelques années. Le cas échéant, cela pourrait aller jusqu'à la fusion de toute la congrégation avec un autre institut, si les circonstances s'y prêtaient. En ce cas, cependant, l'intervention préalable du Saint Siège est indispensable (Code de 1983, c. 582).

Une chose est sûre, mieux la transition aura été préparée, plus elle se fera en douceur. Comme toute entente juridique, elle a essentiellement pour but de contribuer à édifier l'Église et de renforcer la vie apostolique et communautaire des membres.

Traduit de l'anglais avec permission de l'auteur.

Février 2006